



SBC

Schweizerischer Boxer-Club

Sektion der SKG

Boxer Club de Suisse

Section de la SCS

BCS

Statuts

2016

Approuvés par l'AD du 6 mars 2016



Table des matières

	<i>Page</i>
I Nom et siège	2
II But	2
III Qualité de membre	4
- acquisition de l'affiliation	
- admission	
- membres d'honneur, vétérans et autres distinctions	
- extinction de la qualité de membre	
- démission	
- radiation	
- exclusion	
IV Droits et devoirs des membres	5
- droit de vote	
- autres droits et avantages	
- obligations	
- cotisation annuelle	
V Responsabilité	6
VI Organisation	6
- organes	
- assemblée des délégués	
- comité central	
- conférence des présidents	
- fonctionnaires	
- vérificateurs des comptes	
VII Les groupes locaux	10
VIII Finances	11
IX Signature	11
X Modification des statuts	11
XI Dissolution du Boxer-Club de Suisse BCS	11
XII Dispositions finales	11

Liste des abréviations:

BCS	Boxer-Club de Suisse	AD	Assemblée des délégués du BCS
SCS	Société Cynologique Suisse	CC	Comité Central
FCI	Fédération Cynologique Internationale	CP	Conférence des Présidents
ATIBOX	Association Technique Internationale du Boxer	GL	Groupe Local



I. Nom et siège

art.1 Le Boxer-Club de Suisse (BCS), Schweizerischer Boxer-Club (SBC), Boxer-Club Svizzero (BCS), fondé le 7 septembre 1906 à Zurich, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) qui a son siège au domicile du président. Le BCS est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.

II. But

art. 2 Dans le cadre de la SCS, le BCS est la seule section compétente pour représenter les intérêts de la race du Boxer allemand en Suisse. Le club a pour but :

- de promouvoir la pureté de la race du Boxer allemand conformément au standard international n° 144 de la Fédération Cynologique Internationale (FCI), qui définit le caractère et les caractéristiques physiques du chien tels que définis par son pays d'origine (Allemagne)
- de diffuser et développer les connaissances nécessaires pour l'élevage et l'éducation du boxer comme chien d'utilité
- de soutenir les efforts de la SCS
- de mettre sur pied des compétitions et diverses manifestations cynologiques
- de diffuser des informations aux membres et à des cercles plus larges à propos de l'élevage du boxer, de son acquisition, de sa détention et des soins à lui prodiguer, ainsi que quant à son éducation, conformément à l'état des connaissances scientifiques; le BCS cultive un esprit sportif, loyal et respectueux des législations sur la protection des animaux
- favoriser les contacts entre les éleveurs et avec toute personne intéressée
- susciter des relations amicales entre les membres
- favoriser les contacts avec les clubs de boxers étrangers
- cultiver les relations internationales au sein de l'Association Technique Internationale du Boxer (ATIBOX) ainsi qu'avec d'autres cercles nationaux et internationaux intéressés par la race ou par les chiens d'utilité

art.3 Le BCS se donne les tâches suivantes :

- actions de promotion pour la propagation du boxer
- promulgation d'un règlement d'élevage pour la défense du standard de la race en vigueur dans le pays d'origine, avec l'examen de caractère et d'aptitude à l'élevage et des jugements de la conformité physique du boxer comme chien d'utilité
- soutenir et conseiller les éleveurs et autres intéressés
- conseiller les acheteurs potentiels d'un Boxer allemand
- médiation lors de vente et d'achat de Boxers (service de placement des chiots)
- encouragement d'expositions et organisation d'une exposition d'élevage annuelle (Nationale d'élevage)
- formation de juges d'exposition et de juges de caractère
- nomination de juges et de juges stagiaires, selon les compétences du BCS
- organisation d'épreuves de sélection (aptitude à l'élevage)
- mise sur pied de cours d'éducation, d'entraînements et de concours de travail
- appui lors de la création de groupes locaux ou en cas de besoin
- mise sur pied de conférences, cours, etc., afin de favoriser et approfondir les connaissances cynologiques ainsi que les relations entre l'homme et le chien
- coopération avec d'autres organisations cynologiques, tant au niveau national que régional, afin de favoriser la détention de chiens dans le respect de la protection animale et environnementale
- organisation des cours obligatoires d'éducation canine



III. Qualité de membre

art.4 Acquisition d'affiliation

Peut être membre du BCS toute personne physique ou morale. Les personnes mineures peuvent acquérir la qualité de membre moyennant consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Le droit de vote peut être exercé dès l'âge de 16 ans. Les personnes vivant dans le même ménage peuvent demander la qualité de membre familial.

art.5 Admission

Pour devenir membre du BCS, une demande écrite doit être adressée au secrétariat aux membres (déclaration d'adhésion) ; la décision appartient au comité central avec prise en compte de l'opinion du groupe local concerné. Le comité central (CC) peut, après consultation avec le groupe local concerné, refuser l'admission du membre sans se justifier.

Les nouveaux membres s'acquittent d'une finance d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués du BCS.

Les membres ne peuvent faire partie d'aucune organisation dont les buts seraient contraires à ceux du BCS ou de la SCS ou dont les activités pourraient porter préjudice à ces associations ou à leurs sections ou à la FCI.

Chaque membre domicilié en Suisse est, en principe, rattaché au groupe local de son domicile. Dans des cas particuliers, le comité central peut déroger à cette règle et procéder à des mutations d'entente avec les groupes concernés ; il peut également admettre des membres non rattachés à un groupe local et les accepter directement dans l'association faîtière du BCS.

Les membres domiciliés à l'étranger et n'appartenant pas à un groupe local dépendent administrativement du comité central, qui défend leurs intérêts de membres. Leurs cotisations sont attribuées à la caisse centrale.

art.6 Membres d'honneur, vétérans et autres distinctions

Les personnes qui se sont distinguées par des services particuliers à la cause du boxer ou du BCS, peuvent être nommées **membres d'honneur** par votation de l'assemblée des délégués (AD) à une majorité de deux tiers des votants. La proposition doit être présentée par le comité central ou adressée au président par un groupe local sous forme de proposition écrite jusqu'au 15 décembre précédant l'assemblée des délégués. Ils ne sont plus astreints à payer la cotisation et reçoivent gratuitement les revues officielles du BCS et de la SCS.

Le BCS honore les personnes qui ont été membres fidèles du club pendant une période ininterrompue de 15 années en les nommant **membres vétérans du BCS**.

En tant que membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans, ils sont nommés **vétérans** par la SCS sur proposition du BCS ; à cette occasion, ils reçoivent l'insigne des vétérans SCS, qui leur est remis par le club au nom de la SCS (art.17 des statuts de la SCS).

L'assemblée des délégués peut également décider **d'autres distinctions honorifiques** pour des membres qui ont rendu des services notoires à l'association ou à la cause du Boxer.

art.7 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre cesse par suite de démission, de radiation, d'exclusion ou de décès.

art.8 Démission

La démission prend effet à la fin de l'année en cours. Elle doit être adressée par écrit au Secrétaire aux membres du BCS ou au groupe local concerné.

Au cas où la démission est donnée en cours d'année, la cotisation reste due jusqu'à la fin de l'exercice.

Les démissions collectives ne sont pas valables.



art.9 Radiation

Les membres qui, nonobstant une explication ouverte avec le comité central, continuent à nuire à la bonne harmonie du club, peuvent faire l'objet d'une radiation par la conférence des présidents. Il en va de même des membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières.

Sauf dans le cas de radiation pour non-paiement, le membre que cela concerne peut, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision, adresser un recours auprès du président central, lequel recours sera traité lors de l'AD ordinaire suivante. L'AD tranchera alors à la majorité des deux tiers des votants. Le recours a un effet suspensif.

La radiation ne porte effet que pour le BCS et ne lie pas les autres sections de la SCS.

art.10 Exclusion

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- a) infraction grave aux statuts ou aux règlements de la SCS ou du BCS
- b) atteinte à l'image ou aux intérêts du BCS ou de la SCS.

L'ouverture d'une procédure d'exclusion est à communiquer au membre par lettre recommandée avec l'indication qu'il a choix de soutenir son affaire devant l'assemblée des délégués du BCS de vive voix ou par écrit.

En principe, l'exclusion est prononcée par l'assemblée des délégués du BCS à la majorité des deux tiers des électeurs présents, sur proposition de la conférence des présidents.

Le membre exclu est avisé de la décision par lettre recommandée indiquant les motifs de l'exclusion. Un recours est possible dans les 30 jours à dater de la signification de la décision, auprès du tribunal d'association de la SCS, sous réserve de l'art. 75 du code civil. (CCS)

Quand la décision d'exclusion devient exécutoire, elle doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre de toutes les sections et de tous les clubs. La participation à une exposition, à un concours reconnu ou à toute autre manifestation de la SCS ou de ses sections n'est pas autorisée. Un ancien membre qui a été exclu n'a plus accès au LOS et son éventuel nom d'élevage est radié.

IV. Droits et devoirs des membres

art.11 Droit de vote

Les membres présents lors des assemblées, les membres d'honneur et les vétérans disposent chacun d'une voix lors des votations. Les membres de moins de 16 ans et les membres non rattachés à un groupe local n'ont pas le droit de vote.

art.12 Autres droits et avantages

SCS: les droits et avantages des membres du club sont fixés par la réglementation de la SCS.

BCS: les membres du BCS ont droit

- à des taxes réduites lors d'examen de caractère, de sélection, de conseil en éducation et de contrôle de portée
- à recevoir les statuts du BCS et le règlement d'éducation et de sélection (RES).

Ces documents peuvent être téléchargés sur le site web du BCS ou demandés au secrétaire central.

art.13 Obligations

En entrant au BCS, les membres s'engagent à observer les statuts et règlements de la SCS et du BCS et à s'acquitter des contributions qui en découlent.

L'abonnement à l'une des publications de la SCS est obligatoire. Un exemplaire par ménage suffit pour les membres d'une même famille.



art.14 Cotisation annuelle

La cotisation du BCS est fixée chaque année par l'AD pour l'année qui suit. Ce montant est dû en totalité par les membres admis entre le 1er janvier et le 30 juin, il est réduit de moitié pour une admission entre le 1er juillet et le 31 octobre. Après cette date, les nouveaux membres ne paient pas de cotisation pour l'année en cours.

V. Responsabilité

art.15 Les engagements du BCS ne peuvent être garantis que par la fortune du club. Toute garantie individuelle des membres est exclue.

Conformément à l'art. 19 des statuts de la SCS, la Société Cynologique Suisse n'est pas garante des engagements du club, de même que le club n'est pas engagé dans les obligations de la SCS.

VI. Organisation

art.16 **Les organes du BCS** sont :

1. l'assemblée des délégués (AD)
2. le comité central (CC)
3. la conférence des présidents (CP)
4. les vérificateurs des comptes.

art.17 **Assemblée des délégués du BCS (AD)**

L'AD est l'organe suprême du BCS. Elle se compose des délégués des groupes locaux et de la conférence des présidents. Elle siège au premier trimestre de l'année, si possible le dernier dimanche de février.

Il incombe au comité central de convoquer **l'assemblée des délégués ordinaire**. Au moins 21 jours avant celle-ci, il adresse la convocation par courrier électronique ou pli postal aux groupes locaux, aux membres de la conférence des présidents et aux membres d'honneur, avec l'ordre du jour.

De plus, les publications officielles de la SCS donnent connaissance de la réunion de l'AD en temps utile, avec la date, l'heure et le lieu de la séance.

Des propositions pour l'AD peuvent être adressées au président central ; pour être retenues, elles doivent être écrites et motivées et lui parvenir jusqu'au 15 décembre. Sont habilités à émettre des propositions :

- le comité central
- la conférence des présidents
- les groupes locaux

Une discussion est possible sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, mais aucune décision ne peut être prise à ce sujet. Les groupes locaux peuvent adresser au président central des remarques à propos de l'ordre du jour dans un délai de deux semaines.

Les **groupes locaux** ont droit à un délégué pour 20 membres, mais au moins à trois délégués chacun. Si l'effectif d'un groupe local est dépassé de 11 autres membres (p.e. 71), un autre délégué peut être envoyé. L'effectif de fin d'année du groupe local est déterminant.

Les cartes de vote sont remises aux délégués des groupes locaux le jour de la réunion selon le nombre de voix auxquelles ils ont droit ; les membres de la conférence des présidents et les membres d'honneur reçoivent chacun une carte de vote personnelle supplémentaire.

Les délégués sont défrayés par leur groupe local.



Une assemblée extraordinaire du BCS peut être convoquée par le comité central, à la demande d'une majorité de la conférence des présidents ou d'une requête écrite et motivée d'un cinquième des membres. L'AD extraordinaire du BCS doit se tenir dans les deux mois qui suivent la demande.

Toute AD convoquée conformément aux statuts peut prendre des décisions, quel que soit le nombre de délégués présents.

L'AD se prononce en dernier ressort sur toutes les affaires internes du club. Elle est notamment compétente pour :

- a) approuver le procès-verbal de l'AD précédente
- b) approuver les rapports annuels
- c) accepter les comptes annuels et le rapport des vérificateurs et donner décharge au comité central
- d) approuver le budget
- e) fixer le montant de la cotisation ainsi que d'éventuelles contributions extraordinaires
- f) définir les compétences financières du comité central
- g) élire :
 1. le président central
 2. les deux vice-présidents (un pour la Suisse Alémanique et un pour la Suisse Romande)
 3. le trésorier central
 4. le secrétaire central
 5. le secrétaire aux membres
 6. les autres fonctionnaires selon art. 20
 7. les vérificateurs de comptes selon art. 21
 8. les aspirants-juges
- h) confirmer les juges d'exposition et de caractère
- i) modifier les statuts BCS
- j) accepter ou refuser les propositions du CC, de la CP et des GL
- k) nommer les membres d'honneur
- l) décider des recours et des exclusions de membres
- m) dissoudre le BCS

Chaque participant autorisé dispose d'une voix lors des scrutins. L'AD prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où les statuts fixent des conditions différentes.

Lors des votes, la majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au deuxième. Lors des élections, les candidats quittent la salle. Le président central tranche en cas d'égalité des voix.

Les votations et les élections s'opèrent à main levée, à moins que l'AD du BCS en décide autrement.

Le secrétaire central tient le procès-verbal des débats et des décisions de l'assemblée. Celui-ci est envoyé dans le mois qui suit aux membres de la conférence des présidents. Les présidents des GL le font suivre auprès des membres de leur groupe qui ont participé à l'AD. Toute remarque au sujet du PV est à adresser au président central dans un délai de 21 jours après la distribution, faute de quoi le procès-verbal est considéré comme accepté.

art.18 **Comité central (CC)**

Appartiennent au CC :

- le président central
- deux vice-présidents (un pour la Suisse Alémanique et un pour la Suisse Romande)
- le trésorier central
- le secrétaire central
- le secrétaire aux membres
- le responsable des expositions et des juges



- le responsable de sélection
- le responsable d'élevage
- le responsable technique
- le responsable du site web du BCS
- les rédacteurs des pages Boxer dans les publications officielles de la SCS
- les présidents d'honneur du BCS avec voix consultative

Les fonctions du CC sont notamment :

- la préparation de l'ordre du jour de la CP et de l'assemblée des délégués du BCS
- l'admission des membres et l'affectation aux groupes locaux
- d'entériner les statuts ou les modifications de statuts des groupes locaux
- de représenter le BCS à l'extérieur et auprès de la SCS
- la détermination des délégations à la SCS, à l'ATIBOX et aux autres organisations et associations
- l'accomplissement des décisions de l'assemblée des délégués du BCS et de la CP.
- de contrôler périodiquement les cahiers des charges des fonctionnaires
- le décret des directives concernant la gestion des biens du BCS

Le CC est convié par le président central selon les besoins ou sur demande d'au moins trois de ses membres au moins trois semaines avant la date de la séance. Le CC peut délibérer s'il y a au moins la présence de sept de ses membres. Les décisions sont prises par un vote à main levée et à la majorité absolue des voix. Le président tranche en cas d'égalité.

Le secrétaire central établit un procès-verbal des débats et des décisions du CC ; il est transmis aux membres du CC dans un délai d'un mois. Toute remarque est à adresser au président central dans les 14 jours après la distribution, faute de quoi le procès-verbal est considéré comme accepté.

Le CC et la CP peuvent procéder à des votes par écrit (par e-mail ou voie postale) à l'aide de décision par circulaire. Le secrétaire central organise alors le scrutin. De telles décisions sont valables si deux tiers des membres respectivement du CC et de la CP se sont prononcés dans le délai imparti. L'abstention est considérée comme une approbation.

art.19 **La conférence des présidents (CP)**

La conférence des présidents se compose de :

- des membres du comité central
- les membres d'honneur avec voix consultative
- les présidents des groupes locaux

Pour les présidents des groupes locaux, qui font déjà partie du CC dans une autre fonction, les groupes locaux peuvent délégués un autre membre de leur comité dans la conférence des présidents (CP).

La CP est chargée en particulier de :

- préparer l'ordre du jour de l'assemblée de délégués du BCS
- la désignation des commissions permanentes
- la validation des groupes locaux
- la radiation des membres
- la préparation concernant les affaires de l'organisation, les devoirs et les buts du BCS en vue de la présentation à l'assemblée des délégués du BCS

La CP est convoquée selon les besoins ou si au moins la moitié de ses membres le demande. Elle est invitée par le comité central trois semaines précédant la séance.

La CP délibère valablement si la réunion a été convoquée conforme aux règles et si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des voix exprimées. Le président de la séance tranche en cas d'égalité.

Le secrétaire central rédige le procès-verbal des discussions et des décisions de la CP et l'envoie aux membres dans le délai d'un mois aux membres de la CP. Toute remarque doit être adressée au président dans les 14 jours, à défaut de quoi le PV est considéré comme approuvé.



Art.20 **Les fonctionnaires**

L'assemblée des délégués du BCS élit les fonctionnaires suivants :

- le président central, qui doit être citoyen suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement en tout cas domicilié en Suisse
- les deux vice-présidents (un pour la Suisse alémanique et un pour la Suisse romande)
- le trésorier central
- le secrétaire central
- le secrétaire au service aux membres
- le responsable des expositions et des juges
- le responsable de sélection
- le responsable d'élevage
- le responsable technique
- le responsable du site web du BCS
- les rédacteurs des publications officielles de la SCS

Les fonctionnaires sont élus par l'assemblée des délégués du BCS pour un mandat de trois ans renouvelable. Elle peut désigner un remplaçant pour reprendre un mandat interrompu.

La cumulation de deux fonctions est permise sauf la fonction double de président et de trésorier.

Les tâches sont fixées dans un cahier des charges établi par le comité central et tenu à jour à toute nouvelle élection ou réélection.

En principe, les fonctionnaires du BCS accomplissent leur tâche de manière bénévole. Ils sont défrayés selon le règlement des frais et des finances approuvé par la conférence des présidents. Ils ne sont pas autorisés à accepter des commissions ou des émoluments.

Art.21 **Les vérificateurs des comptes**

Par ordre alphabétique, les groupes locaux mettent deux vérificateurs à disposition pour contrôler les comptes annuels du BCS. Les membres du CC ne peuvent exercer cette fonction.

Les vérificateurs examinent les livres de caisse, la clôture des comptes, les pièces justificatives ainsi que la gestion de la fortune du club. Ils établissent un rapport écrit et une proposition de décharge à l'intention de l'AD du BCS.

VII. Les groupes locaux (GL)

Art.22 Le BCS est composé de groupes locaux qui se créent et se gèrent eux-mêmes dans le cadre des présents statuts.

Les statuts des GL et leurs modifications doivent être approuvés par le comité central ; ils ne doivent comporter aucune contradiction avec les statuts de la SCS ou du BCS.

Le dialogue entre les GL et la SCS ne peut se faire que par l'intermédiaire du BCS.

La répartition territoriale est fixée par le CC d'entente avec les groupes locaux. Lors de la création et de la reconnaissance de nouveaux groupes locaux, la CP veille aux intérêts des groupes existants. Pour pouvoir être reconnu, un nouveau groupe doit compter au moins 20 membres.

Les groupes locaux sont tenus de respecter les directives des organes centraux compétents. Chaque année, les présidents de groupes informent le président central de la composition de leur comité local et des changements qui peuvent survenir. Ils lui adressent également, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, un rapport d'activité écrit de l'année écoulée.

Les groupes locaux ne sont pas autorisés à percevoir d'autres cotisations que celles fixées par l'assemblée des délégués du BCS et facturée directement par la caisse centrale.



Sont exceptés les encaissements relatifs aux cours, en rapport avec des acquisitions et des manifestations, montants qui peuvent être fixés par les groupes locaux.

La dissolution d'un GL est décidée par l'AD sur proposition du groupe lui-même ou du CC.

Lors de la dissolution d'un groupe local, l'actif net est géré par le trésorier central du BCS et est tenu à disposition, durant dix ans, d'un nouveau groupe qui se créerait dans le même secteur. Si rien ne se passe pendant 10 ans et si le groupe local n'a pas nommé une autre organisation lors de l'assemblée finale, les biens déchoient à la caisse centrale.

VIII. Finances

Art.23 Les ressources du BCS proviennent :

- des diverses taxes administratives
- des cotisations des membres
- des émoluments, taxes et droits des services de sélection et d'élevage
- des contributions pour cours et entraînements, ainsi que du sponsoring dans le domaine du sport de performance.
- de dons, héritages et legs
- des intérêts des capitaux

Le trésorier central gère la fortune conformément aux directives du comité central.

Une comptabilité séparée pour les frais et gains du service de sélection et d'élevage ainsi que de « Boxer en détresse » est tenue qui est vérifiée par la caisse centrale et les vérificateurs aux comptes.

IX. Signature

Art.24 Le BCS est valablement engagé à l'égard des tiers par signature collective à deux des membres du CC. La signature individuelle est suffisante pour les affaires internes et les questions administratives.

X. Modification des statuts

Art.25 Les présents statuts peuvent être modifiés en tous temps moyennant décision votée par l'assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées et pour autant que les propositions de modification aient été valablement inscrites à l'ordre du jour.

Toute modification des statuts doit être entérinée par la SCS.

XI. Dissolution du Boxer Club de Suisse BCS

Art.26 La décision de dissoudre le BCS ne peut être prise qu'en assemblée extraordinaire des délégués convoquée à cet effet, votée à la majorité des 4/5^{ème} des voix valablement exprimées.

En cas de dissolution, l'actif du club est déposé au secrétariat de la SCS aussi longtemps qu'un nouveau Club avec les mêmes buts n'est pas fondé.

Si la fondation d'un nouveau Club n'intervient pas dans les 10 ans, l'actif sera versé à la Fondation Albert-Heim.

XII. Dispositions finales

Art. 27 Seul le texte original en langue allemande des présents statuts fait foi.



Par souci de simplification, le présent texte est rédigé en la forme masculine uniquement. Il est toutefois évident qu'il faut toujours comprendre cette forme comme englobant également le féminin.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du BCS tenue le 06 mars 2016 à Küttigen. Ils remplacent les statuts du BCS du 14 février 1971, les mises à jour partielles des 28 février 1982, 22 février 1987 ainsi que du 21 février 2007.

Küttigen, le 6 mars 2016

BOXER-CLUB DE SUISSE (BCS)

Hans Zürcher
Président Central

Susanna Roth
Secrétaire Centrale

Approbation

Les présents statuts ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont donc approuvés par le comité central de la SCS, au sens de l'art. 6, al. 3 des statuts de la SCS.

Les Rasses, le 22 avril 2016

Société Cynologique Suisse (SCS) au nom du comité central :

Beer Hansueli
Le Président

Müllhaupt Walter Dr. oec.
Le Président AA Droit/Statuts